

République Algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Direction des Opération Electorales et des Elus

Guide des Représentants des Candidats

Les représentants des candidats

- Pendant le déroulement des opérations de vote, les représentants des candidats, sont installés dans un emplacement qui leur est préalablement indiqué par le président du bureau de vote.
- Cet emplacement ne doit en aucun cas entraver l'observation du déroulement des opérations de vote.
- Ils ne doivent, en aucun cas est sous quelque forme que ce soit, interférer dans les opérations de vote.
- Tout représentant dument habilité d'un candidat a le droit de contester la régularité des opérations de vote, de décompte des voix et de dépouillement en faisant mentionner ses réclamations sur le procès-verbal de dépouillement disponible dans le bureau de vote.
- Durant les opérations de dépouillement, le candidat non représenté dans le bureau de vote peut mandater un représentant qu'il habilite, par écrit, à mentionner des réclamations ayant trait aux opérations de dépouillement.
- Le document d'habilitation qui doit être présenté au président du bureau de vote, doit indiquer le nom et prénom du représentant du candidat, la dénomination du centre de vote ainsi que le numéro du bureau de vote auprès duquel est désigné ce représentant.
- L'auteur de la réclamation doit indiquer sur le procès-verbal de dépouillement et dans le carré réservé aux réclamations, les informations ci-après :
 - Son nom, prénom (s), qualité et adresse ;

- Le numéro, la date et lieu de délivrance de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire)
 - Le nom et prénom du candidat représenté ;
 - Le contenu de la réclamation ;
 - Sa signature.
-
- L'auteur de la réclamation peut saisir immédiatement le Conseil Constitutionnel par voie télégraphique.
 - Le télégramme adressé au Conseil Constitutionnel doit comporter les éléments d'information concernant l'auteur de la réclamation ainsi que son objet tel que formulé sur le procès-verbal de dépouillement.

Ne peuvent, dans tout les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote plus de cinq (5) représentant des candidats conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi organique n° 16-10 relative au régime électoral.